

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 juillet 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 juillet 2018

23/07/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 juillet 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2018-739 QPC du 13 juillet 2018** : article 1740 A du Code général des impôts.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-719 QPC [Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières issues d'un partage successoral] publiée au Journal officiel du 14 juillet 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « d'une succession ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du code général des impôts , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC [Dérogation à la tenue d'élections partielles en cas d'annulation par le juge judiciaire de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise] publiée au Journal officiel du 14 juillet 2018 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25 » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

- les mots « ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code, dans cette même rédaction.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au

paragraphe 15 de cette décision ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-727 QPC [Régime indemnitaire de la fonction publique territoriale] publiée au Journal officiel du 14 juillet 2018 :**

« Article 1er. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 13 juillet 2018, n° 2018-728 QPC [Indemnité de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de prévoyance pendant la période transitoire] publiée au Journal officiel du 14 juillet 2018 :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

- les mots « dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la même loi ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA